

Ordonnance
sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières
(Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

du [date]

projet du 5 juillet 2006

Le Conseil fédéral

vu les articles 3 alinéa 2 lettre b, 4 alinéas 2 et 4, 4^{bis} alinéa 2 et 56 de la loi fédérale sur les banques du 8 novembre 1934¹

arrête :

Titre 1 : Dispositions générales

Chapitre 1 : Objet, champ d'application et définitions

Art. 1 Principe

¹ Afin de protéger les créanciers et la stabilité du système financier, les banques et les négociants en valeurs mobilières doivent disposer de fonds propres adaptés à leurs activités et à leurs risques et ils doivent limiter ces derniers de manière adéquate.

² Ils couvrent les risques de crédit, les risques de marché, les risques sans contrepartie et les risques opérationnels avec des fonds propres.

Art. 2 Objet

L'ordonnance régit :

- a. les fonds propres pris en compte;
- b. les risques assujettis aux fonds propres et le niveau d'assujettissement; et
- c. la répartition des risques, notamment les limites applicables aux gros risques, et le traitement des positions internes au groupe

¹ RS 952.0

Art. 3 Champ d'application

Cette ordonnance régit les banques selon la loi sur les banques du 8 novembre 1934² et les négociants en valeurs mobilières selon la loi sur les bourses du 24 mars 1995³ (ci-après banques).

Art. 4 Définitions

Sont réputés au sens de cette ordonnance :

- a. *bourse régulée* : un établissement réglementé et surveillé de manière appropriée conformément aux critères internationaux reconnus, qui a pour but l'achat et la vente simultanée de valeurs mobilières entre plusieurs négociants en valeurs mobilières et qui le garantit grâce à une liquidité de marché suffisante;
- b. *indice principal* : un indice qui englobe l'ensemble des valeurs mobilières traitées auprès d'une bourse régulée (indice général de marché) ou une sélection des valeurs mobilières les plus importantes de cette bourse. Un indice regroupant les valeurs mobilières les plus importantes de différentes bourses régulées est également réputé être un indice principal;
- c. *société immobilière* : une société dont le but principal est l'acquisition et la détention de bien-fonds ou d'immeubles pour propre compte;
- d. *marché représentatif* : marché sur lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours qui sont publiés régulièrement;
- e. *instrument de taux d'intérêt qualifié* : un instrument de taux d'intérêt
 1. bénéficiant d'une notation des classes 1-4, accordée par au moins deux agences de notation reconnues;
 2. bénéficiant d'une notation des classes 1-4, accordée par une agence de notation reconnue, à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par l'autorité de surveillance n'ait attribué une notation d'une classe inférieure;
 3. sans notation d'une agence de notation reconnue, mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables aux titres disposant d'une notation des classes 1-4 dans la mesure où des titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif; ou
 4. sans notation externe émise par une agence de notation reconnue (notation externe), mais avec une notation interne de la banque correspondant aux classes 1-4, dans la mesure où des titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif.

² RS 952.0

³ RS 954.1

Art. 5 Portefeuille de négoce

¹ Les banques peuvent détenir et gérer un portefeuille de négoce comportant des positions en instruments financiers et marchandises qui sont détenues à des fins de négoce ou qui servent à couvrir d'autres positions.

² Elles ne peuvent attribuer au portefeuille de négoce que les positions :

- a. dont la négociabilité n'est pas limitée par des accords contractuels; ou
- b. qui peuvent être couvertes intégralement en tout temps.

³ Une intention de négoce est présente lorsque la banque prévoit :

- a. de détenir les positions à court terme;
- b. de profiter des fluctuations à court terme des prix du marché; ou
- c. de réaliser des gains d'arbitrage.

⁴ Les positions doivent être évaluées fréquemment et de manière précise. Le portefeuille de négoce doit être géré activement.

Chapitre 2 : Consolidation**Art. 6** Obligation de consolidation

¹ Les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques doivent être respectées non seulement au niveau de chaque établissement mais également au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier (obligation de consolidation).

² La consolidation englobe toutes les sociétés du groupe actives dans le secteur financier au sens des articles 11 et 13 de l'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972⁴, avec les exceptions suivantes :

- a. les participations dans le domaine de l'assurance ne sont consolidées, sous réserve de l'article 11, que dans le cadre des prescriptions relatives à la répartition des risques;
- b. la gestion de placements collectifs de capitaux pour le compte d'investisseurs ou la détention du capital de fondation de sociétés de placement n'entraîne pas d'obligation de consolidation des placements collectifs.

³ Les banques qui utilisent l'approche standard suisse (AS-CH; art. 38) doivent en outre consolider les sociétés immobilières, dans la mesure où elles constituent des sociétés du groupe au sens de l'article 13 de l'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972.

⁴ RS 952.02

Art. 7 Consolidation intégrale, consolidation proportionnelle et méthode de la mise en déduction

¹ Les participations majoritaires dans des entreprises à consolider sont intégrées globalement.

² Les participations minoritaires de 20 pour cent au moins dans des entreprises à consolider sont intégrées proportionnellement, dans la mesure où la banque exerce de manière directe ou indirecte une influence dominante avec d'autres détenteurs. Les fonds propres pris en compte et nécessaires, de même que les gros risques, sont ainsi pris en considération conformément au taux de détention.

³ La banque peut également choisir de déduire les participations minoritaires selon l'alinéa 2 des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires (art. 31 al. 1 let. b). Dans ce cas, elles ne doivent pas être intégrées dans la répartition des risques sur base consolidée.

⁴ Les participations détenues à hauteur de 50 pour cent des voix avec un second actionnaire ou associé qui lui-même possède l'autre moitié (joint venture) peuvent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode proportionnelle.

Art. 8 Traitement dérogatoire avec l'accord de la société d'audit

¹ Avec l'accord de la société d'audit, les participations suivantes peuvent être traitées en tant que participations ne devant pas être consolidées :

- a. les participations à des entreprises dont l'influence sur le respect des dispositions sur les fonds propres est insignifiante, du fait de leur taille et de leur activité;
- b. les sociétés du groupe, significatives et actives dans le domaine financier, dont la période de détention est inférieure à une année.

² Les participations supérieures à 50 pour cent des voix peuvent exceptionnellement être consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle, avec l'approbation de la société d'audit, lorsqu'il est établi par contrat que :

- a. le soutien de l'entreprise tenue de consolider se limite à la propre quote-part; et
- b. les autres actionnaires ou associés sont tenus, dans la mesure de leur quote-part, d'apporter leur soutien et sont légalement et financièrement aptes à le faire.

Art. 9 Prescriptions particulières

¹ Dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut dispenser intégralement ou partiellement une banque de respecter les dispositions sur les fonds propres et la répartition des risques sur base individuelle, notamment lorsque les conditions de l'article 4 alinéa 3 de l'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972⁵ sont remplies.

⁵ RS 952.02

² L'autorité de surveillance peut, dans des cas justifiés, exiger :

- a. la consolidation proportionnelle de participations minoritaires selon l'article 7 alinéa 2; ainsi que
- b. la consolidation intégrale de sociétés contrôlées conjointement (art. 7 al. 4) et de participations majoritaires selon l'article 8 alinéa 3.

³ Dans le cadre des prescriptions de fonds propres qui doivent être respectées au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier, l'autorité de surveillance peut prescrire des obligations complémentaires concernant la capitalisation appropriée d'une entreprise faîtière non surveillée sur base individuelle.

⁴ Dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut autoriser une banque à intégrer, déjà dans ses états individuels, des sociétés du groupe actives dans le domaine financier (préconsolidation), en raison de leurs relations particulièrement étroites avec la banque.

Art. 10 Sous-groupes financiers

¹ Le devoir de consolidation s'applique à chaque groupe financier, également lorsqu'un tel groupe est intégré dans un groupe financier ou un conglomérat financier dont il dépend et qui est déjà soumis à la surveillance de l'autorité de surveillance.

² L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers, exonérer un sous-groupe financier de l'obligation de consolidation, notamment lorsque :

- a. les sociétés du groupe sont actives exclusivement en Suisse; et
- b. le groupe financier ou le conglomérat financier auquel il appartient est lui-même soumis à une surveillance consolidée appropriée exercée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 11 « Captives » en matière de risques opérationnels

Les sociétés du groupe qui ont pour but exclusif l'assurance des risques opérationnels internes au groupe (assurances captives) peuvent, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, être consolidées intégralement à l'instar des sociétés du groupe actives dans le domaine financier et, cas échéant, faire l'objet d'une préconsolidation (art. 9 al. 4).

Art. 12 Participations hors du secteur financier

Les limites maximales relatives aux participations qualifiées d'une banque à des entreprises hors du secteur financier au sens de l'article 4 alinéa 4 de la loi sur les banques du 8 novembre 1934⁶ ne s'appliquent pas lorsque :

- a. de telles participations ont été acquises à titre transitoire dans le cadre d'un assainissement ou du sauvetage d'une entreprise;

⁶ RS 952.0

- b. des valeurs mobilières ont été reprises pour la durée normale d'une opération d'émission; ou
- c. la différence entre la valeur comptable et la limite maximale applicable aux participations est entièrement couverte par des fonds propres librement disponibles.

Chapitre 3 : Justification de l'adéquation des fonds propres

Art. 13 Etat des fonds propres

¹ Les banques attestent trimestriellement que leurs fonds propres sont adéquats, au moyen d'un formulaire établi par l'autorité de surveillance. Elles l'adressent dans le délai de deux mois à la Banque nationale suisse.

² L'état des fonds propres sur base consolidée doit être transmis semestriellement.

Art. 14 Bases de calcul

¹ La banque procède au calcul des fonds propres pris en compte et nécessaires, qui sont rapportés dans l'état des fonds propres, en se basant sur le boucllement établi selon les prescriptions comptables de l'autorité de surveillance. Cette dernière régleme-
mente les dérogations y relatives.

² Lorsqu'une banque applique l'un des standards internationaux d'établissement des comptes reconnus par l'autorité de surveillance, elle doit observer les instructions correspondantes de cette autorité.

Chapitre 4 : Application simplifiée

Art. 15

¹ Les banques peuvent mettre en œuvre sous une forme simplifiée diverses dispositions de cette ordonnance et des prescriptions d'exécution techniques émises par l'autorité de surveillance afin de la compléter, lorsque :

- a. elles peuvent ainsi éviter des coûts disproportionnés;
- b. elles garantissent que la gestion des risques est adaptée à leur activité opérationnelle; et
- c. la proportion des fonds propres nécessaires par rapport aux fonds propres pris en compte est pour le moins maintenue.

² Les banques documentent les modalités de l'application simplifiée et son admissibilité en regard de l'alinéa 1.

Titre 2 : Fonds propres pris en compte

Chapitre 1 : Principes fondamentaux

Art. 16 Exigences

¹ Les fonds propres doivent être versés intégralement ou être générés par les activités internes.

² Ils ne peuvent être ni compensés avec des créances sur la banque, ni être couverts par des valeurs patrimoniales de la banque.

³ En cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement, ils prennent rang après l'ensemble des créances non subordonnées de tous les créanciers ordinaires.

⁴ Le montant de l'engagement de versement supplémentaire au profit des banques ayant la forme juridique de la coopérative au sens de l'article 28 alinéa 2 est reconnu comme fonds propres, nonobstant les alinéas 1-3.

Art. 17 Composantes et prise en compte

¹ Les fonds propres se composent des éléments suivants :

- a. les fonds propres de base (« tier 1 »; art.18-22);
- b. les fonds propres complémentaires (« tier 2 », art. 24-28), se composant des fonds propres complémentaires supérieurs et inférieurs; et
- c. les fonds propres supplémentaires (« tier 3 », art. 29).

² Les fonds propres complémentaires (« tier 2 ») et les fonds propres supplémentaires (« tier 3 ») ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence des taux prescrits à l'article 30.

³ Des réductions de fonds propres interviennent à différents niveaux et en trois étapes, selon les articles 23, 31 et 32, afin de déterminer les fonds propres pris en compte.

Chapitre 2 : Calcul

Paragraphe 1 : Fonds propres de base (« tier 1 »)

Art. 18 Eléments pouvant être pris en compte sans restrictions

Peuvent être pris en compte comme fonds propres de base, sans restrictions :

- a. le capital libéré (capital-actions, capital social, capital de dotation ou capital-participation, ainsi que le montant de la commandite pour les banquiers privés);
- b. les réserves apparentes (réserves pour risques bancaires généraux, réserve légale générale, réserve pour propres titres de participation, autres réserves);

- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours, limité au montant net après déduction de la part prévisible des dividendes, dans la mesure où une revue succincte du bouclement intermédiaire a été effectuée conformément aux exigences de l'autorité de surveillance et qu'elle porte sur un compte de résultat complet selon l'article 25a alinéa 1 de l'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972⁷ ou selon un standard international d'établissement des comptes reconnu.

Art. 19 Fonds propres de base innovateurs

¹ Les fonds propres de base innovateurs doivent remplir les exigences de l'article 16 et être à disposition de la banque de manière illimitée.

² Ils ne peuvent être remboursés que 5 ans au plus tôt après leur émission ou lorsque le traitement juridique des fonds propres de base innovateurs a évolué sensiblement au détriment de la banque. L'initiative du remboursement appartient à la banque. Le remboursement est subordonné à l'assentiment de l'autorité de surveillance.

³ Les fonds propres de base innovateurs ne doivent pas être liés à un quelconque engagement prédéterminé de la banque de verser des rémunérations, à moins que la banque, durant une période donnée :

- a. verse des dividendes sur le capital libéré (art. 18 let. a) ou y renonce librement, malgré un niveau de fonds propres suffisant;
- b. rachète du capital libéré;
- c. réduit volontairement la valeur nominale de son capital libéré.

⁴ Les paiements de rémunérations échues ne doivent pas pouvoir être compensés ultérieurement.

⁵ Les conditions des paiements de rémunérations ne doivent pas se détériorer significativement au détriment de la banque durant l'écoulement du temps et ne doivent pas contenir des incitations indirectes au remboursement.

⁶ En cas de liquidation et de faillite, les fonds propres de base innovateurs n'ont priorité que par rapport au capital libéré (art. 18 let. a).

Art. 20 Prise en compte des fonds propres de base innovateurs

¹ Les fonds propres de base innovateurs peuvent être pris en compte à concurrence de maximum 15 pour cent des fonds propres de base ajustés.

² La banque doit publier le montant et la quote-part des fonds propres de base innovateurs.

Art. 21 Fonds propres de base additionnels des banquiers privés

¹ Les fonds propres de base des banques ayant la forme de sociétés de personnes comprennent en outre :

⁷ RS 952.02

- a. les comptes de capital; et
- b. les avoirs des associés indéfiniment responsables, dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite qu'ils prennent irrévocablement rang après les créances non subordonnées de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement et ne peuvent être ni compensés avec des créances de la banque ni garantis par des actifs de la banque.

² Les deux composantes ne peuvent être prises en compte que dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite déposée auprès de la société d'audit que la banque a pris l'engagement de ne réduire sans l'accord préalable de la société d'audit aucun des deux éléments de capital au-dessous du seuil de 120 pour cent des fonds propres exigibles selon l'article 33.

Art. 22 Parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires

Les parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires dans des sociétés du groupe, consolidées intégralement au sens de l'article 6 alinéas 2 et 3 peuvent être incluses dans les fonds propres de base lors du calcul des fonds propres consolidés.

Art. 23 Fonds propres de base ajustés

¹ Les fonds propres de base doivent faire l'objet d'ajustements au moyen de diverses réductions. Doivent être déduits :

- a. une perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. un besoin non couvert de correctifs de valeurs et de provisions de l'exercice en cours;
- c. les « goodwill » et les valeurs immatérielles, à l'exception des « softwares ».

² Doivent également être soustraites des fonds propres de base :

- a. les déductions prévues par les standards minimaux de Bâle⁸ dans le cadre des titrisations;
- b. par les banques qui utilisent l'AS-CH : la position nette longue, selon l'article 39, en propres titres de participation et instruments innovateurs de capital, détenus de manière directe ou indirecte en dehors du portefeuille de négoce;
- c. par les banques qui utilisent l'approche standard internationale (AS-BRI) ou l'approche fondée sur les notations internes (IRB) :
 - 1. les propres titres de participation et instruments innovateurs de capital détenus de manière directe ou indirecte en dehors du portefeuille de né-

⁸ « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version », de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

- goce, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été comptabilisés par le débit du compte de résultat; et
2. la position nette longue en propres titres de participation ou instruments innovateurs de capital, détenue de manière directe ou indirecte dans le portefeuille de négoce.

Paragraphe 2 : Fonds propres complémentaires (« tier 2 »)

Art. 24 Fonds propres complémentaires supérieurs (« upper tier 2 »)

¹ Peuvent être pris en compte comme fonds propres complémentaires supérieurs :

- a. les instruments hybrides dans la mesure où :
 1. ils remplissent les exigences de l'article 16,
 2. ils ne contiennent aucune échéance fixe de remboursement et ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative exclusive de la banque au plus tôt après 5 ans,
 3. la banque est autorisée à différer les paiements d'intérêts et d'amortissements échus sans qu'elle puisse être mise en demeure, et
 4. ils peuvent être ajoutés au capital social dans le cadre de la détermination d'un éventuel surendettement au sens du droit des sociétés;
- b. les réserves latentes contenues dans la rubrique correctifs de valeurs et provisions, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres;
- c. les réserves latentes de l'actif immobilisé jusqu'à hauteur de la différence entre la valeur maximale selon l'article 665 du Code des obligations du 30 mars 1911⁹ et la valeur comptable, mais au maximum jusqu'à 45 pour cent de la différence entre la valeur de marché et la valeur comptable;
- d. les réserves présentes dans les titres de participation et obligations figurant dans les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse, à concurrence de 45 pour cent des profits non réalisés;
- e. les fonds propres innovateurs qui excèdent la limite des 15 pour cent selon l'article 20.

² La société d'audit doit confirmer dans son rapport sur l'audit prudentiel que les éléments figurant à l'alinéa 1, lettres b et c, peuvent être pris en compte dans les fonds propres complémentaires supérieurs. Pour leur part, les banques doivent indiquer spontanément ces montants aux autorités fiscales.

⁹ RS 220

Art. 25 Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'AS-BRI

Les banques qui appliquent l'AS-BRI peuvent prendre en compte, dans les fonds propres complémentaires supérieurs, les correctifs de valeurs qui couvrent les risques latents de défaillance, sans qu'il ne soit possible de les attribuer à une position ou à un preneur de crédit particulier (correctifs de valeurs forfaitaires en couverture des risques latents). Cette prise en compte ne doit pas dépasser 1,25 pour cent de la somme des positions pondérées selon l'AS-BRI.

Art. 26 Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'IRB

¹ Les banques qui appliquent l'IRB peuvent, dans ce cadre, prendre en compte dans les fonds propres complémentaires supérieurs un éventuel surplus de correctifs de valeurs.

² Un surplus existe lorsque les correctifs de valeurs pris en compte selon les standards minimaux de Bâle¹⁰ excèdent les pertes attendues déterminées selon l'IRB.

³ Le surplus ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 0,6 pour cent des positions pondérées selon l'IRB.

Art. 27 Fonds propres complémentaires inférieurs (« lower tier 2 »)

¹ Les prêts accordés à la banque, y compris les emprunts obligataires, peuvent être pris en compte comme fonds propres complémentaires inférieurs lorsqu'ils remplissent les exigences de l'article 16 et comportent une durée initiale de cinq ans au moins.

² Durant les cinq dernières années avant le remboursement, leur prise en compte en qualité de composante des fonds propres doit être diminuée chaque année d'une part cumulée de 20 pour cent de la valeur nominale initiale (amortissement calculatoire). Aucune prise en compte n'est admise durant la dernière année qui précède le remboursement.

³ Lorsque le créancier dispose d'une possibilité de résiliation, l'amortissement calculatoire est déterminé par rapport à l'échéance de dénonciation la plus proche.

Art. 28 Fonds propres complémentaires inférieurs additionnels des banques cantonales et des banques ayant la forme juridique de la coopérative

¹ L'article 27 est applicable par analogie aux banques cantonales si, par une renonciation du créancier ou de toute autre manière, les prêts de rang subordonné accordés à la banque ne sont pas couverts par une garantie de l'Etat.

² Les banques ayant la forme juridique de la coopérative prennent en compte au titre de fonds propres complémentaires inférieurs additionnels 50 pour cent de la somme de l'engagement de versement supplémentaire par sociétaire, dans la mesure où il

¹⁰ « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version », de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

existe un engagement écrit irrévocable du sociétaire conformément à l'article 840 alinéa 2 du code des obligations¹¹.

Paragraphe 3 : Fonds propres supplémentaires (« tier 3 »)

Art. 29

Sont considérés comme fonds propres supplémentaires les engagements de la banque qui :

- a. remplissent les exigences de l'article 16;
- b. ont une durée initiale de deux ans au moins;
- c. sont non remboursables avant la date convenue, sauf consentement de l'autorité de surveillance; et
- d. contiennent une clause de verrouillage prévoyant que ni les intérêts ni les amortissements ne seront payés, même à l'échéance, si le paiement devait avoir pour conséquence que les fonds propres pris en compte par la banque chutent ou demeurent sous les exigences minimales de l'article 33.

Paragraphe 4 : Prise en compte et déductions

Art. 30 Prise en compte des fonds propres complémentaires et supplémentaires

¹ Les fonds propres complémentaires et supplémentaires cumulés ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence de 100 pour cent des fonds propres de base ajustés.

² Les fonds propres complémentaires inférieurs ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence de 50 pour cent des fonds propres de base ajustés.

³ Les fonds propres supplémentaires ne peuvent être pris en compte que pour couvrir les risques de marché et ils sont limités à 250 pour cent des fonds propres de base utilisés pour la couverture de tels risques.

⁴ Les fonds propres complémentaires inférieurs qui ne peuvent pas être pris en compte en raison de la limite de l'alinéa 2 ou de l'amortissement calculatoire selon l'article 27 alinéa 1 peuvent être admis en qualité de fonds propres supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 pour cent des fonds propres de base utilisés pour la couverture des risques de marché, dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 29.

¹¹ RS 220

Art. 31 Dédution des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires

¹ Les éléments ci-après doivent notamment être déduits paritairement des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires :

- a. les positions nettes longues, calculées sur base individuelle, en participations dans des sociétés du secteur financier, à consolider ou non, et en créances de rang subordonné sur celles-ci;
- b. les positions nettes longues, calculées sur base consolidée, selon l'article 39, en participations dans des sociétés du secteur financier qui ne doivent pas être consolidées et en créances de rang subordonné sur celles-ci;
- c. la tranche de toute position nette en titres de participation à des entreprises actives dans le secteur financier qui excède le seuil de détention de 10 pour cent, après les déductions opérées au titre des lettres a et b des banques appliquant l'AS-BRI ou l'IRB;
- d. le montant des pertes totales attendues, déterminées selon l'IRB pour les banques appliquant cette approche, qui excède la somme des correctifs de valeur pris en compte selon les standards minimaux de Bâle¹².

² Lorsque la banque ne dispose pas de fonds propres complémentaires ou ne dispose que d'un montant insuffisant, les déductions excédentaires correspondantes sont imputées sur les fonds propres de base ajustés.

Art. 32 Dédutions des fonds propres

¹ Les positions nettes longues, calculées selon l'article 39, en titres de dettes de rang subordonné émis par la banque elle-même, et qu'elle détient directement ou indirectement, doivent être déduites des fonds propres disponibles après les corrections opérées selon l'article 31.

² Les banques qui appliquent l'AS-CH ne doivent déduire les positions nettes longues selon l'alinéa 1 que lorsque celles-ci sont enregistrées hors de leur portefeuille de négoce.

Titre 3 : Fonds propres nécessaires

Chapitre 1 : Généralités

Art. 33 Exigences minimales (pilier 1)

¹ Les fonds propres pris en compte doivent excéder en permanence les fonds propres nécessaires.

¹² « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version », de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

² Les fonds propres nécessaires se composent :

- a. de 8 pour cent des positions pondérées en fonction de leur risque de crédit (art. 37) ainsi que des fonds propres requis pour les positions découlant de transactions non exécutées (art. 63);
- b. de 8 pour cent des risques sans contrepartie pondérés selon l'article 67;
- c. des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché (art. 68-76);
- d. des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels (art. 77-82).

³ Pour les banques cantonales qui appliquent l'AS-CH et dont tous les engagements de rang non subordonné sont garantis par le canton, la somme des fonds propres exigibles déterminée en application de l'alinéa 2 est réduite à concurrence de 12,5 pour cent au maximum, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contrebalancés par des engagements de rang subordonné pris en compte selon l'article 28 alinéa 1.

⁴ Une banque qui ne remplit pas les exigences minimales de fonds propres doit informer sans délai l'autorité de surveillance et la société d'audit.

Art. 34 Fonds propres additionnels (pilier 2)

¹ Il est attendu des banques qu'elles détiennent des fonds propres additionnels afin d'être en mesure de faire face aux risques non pris en compte par les exigences minimales et de garantir le respect de ces normes également en cas d'événements défavorables.

² Lorsqu'une banque ne détient pas de fonds propres additionnels au sens de l'alinéa 1, l'autorité de surveillance peut ordonner des mesures particulières portant sur l'observation et le contrôle de la situation en matière de fonds propres et de risques.

³ Elle peut, dans des circonstances particulières, exiger d'une banque des fonds propres additionnels, notamment lorsque les fonds propres nécessaires ne garantissent plus une sécurité suffisante par rapport aux risques pris, à la stratégie d'affaires, à la qualité de la gestion des risques ou du niveau de développement des techniques utilisées.

Art. 35 Publication (pilier 3)

¹ Les banques informent le public de manière adéquate sur leurs risques et leurs fonds propres. Les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds sont exemptés de cette obligation.

² L'autorité de surveillance édicte des prescriptions d'exécution techniques. Elle définit en particulier les informations qui doivent être publiées en sus de ce qui figure dans le bouclement annuel ou les bouclements intermédiaires.

Chapitre 2 : Risques de crédit

Paragraphe 1 : Généralités

Art. 36 Définition

La notion de risque de crédit, dans le cadre du calcul des fonds propres nécessaires, se réfère au risque de perte qui survient lorsque :

- a. une contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses engagements contractuels; ou
- b. des instruments financiers émis par des tiers, notamment des titres de participation, des instruments de taux d'intérêt et des parts à des placements collectifs de capitaux, subissent une réduction de valeur.

Art. 37 Positions à pondérer en fonction du risque

¹ Les positions doivent être pondérées en fonction du risque, dans la mesure où elles présentent un risque de crédit et qu'aucune déduction des fonds propres n'est prévue par les articles 23, 31 et 32.

² Sont réputées être des positions :

- a. les créances, y compris les crédits par engagement non enregistrés à l'actif;
- b. les créances liées à des opérations de titrisation;
- c. les autres opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit;
- d. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt hors du portefeuille de négoce;
- e. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce lors de l'utilisation de l'approche « de minimis » (art. 70 al. 1 let. a);
- f. les positions nettes en propres titres et en participations qualifiées du portefeuille de négoce.

³ Une position composée de contreparties liées au sens de l'article 100, qui n'est pas répartie en fonction des diverses contreparties, doit être pondérée avec le facteur le plus élevé applicable aux diverses contreparties liées.

Art. 38 Approches

¹ La pondération des diverses positions en vue de déterminer les fonds propres nécessaires au titre des risques de crédit selon l'article 33 alinéa 2 lettre a est effectuée selon l'une des approches suivantes :

- a. l'approche standard suisse (AS-CH);
- b. l'approche standard internationale (AS-BRI); ou

c. l'approche fondée sur les notations internes (IRB).

² Parmi ces approches, seules l'IRB et l'AS-BRI peuvent être combinées.

³ L'application de l'IRB requiert une autorisation de l'autorité de surveillance. Cette dernière définit les conditions d'autorisation.

⁴ L'autorité de surveillance édicte les dispositions d'application techniques relatives aux risques de crédit et aux opérations de titrisation.

Paragraphe 2 : Calcul des positions

Art. 39 Position nette

¹ Les positions nettes sont calculées comme suit :

- Stock physique, plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés
- + achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les « financial futures » et les « swaps »)
- ./. ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les « financial futures » et les « swaps »)
- + engagements fermes de reprise liés aux émissions, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes, dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque
- + prétentions à la livraison liées à l'achat de « calls » pondérés au facteur delta
- ./. engagements de livraison liés à l'émission de « calls » pondérés au facteur delta
- + engagements de reprise liés à l'émission de « puts » pondérés au facteur delta
- ./. prétentions à la cession liées à l'achat de « puts » pondérés au facteur delta.

² Les correctifs de valeurs et les provisions spécifiques figurant au passif du bilan doivent être déduits de la position nette.

³ Les positions nettes positives sont désignées par les termes « positions nettes longues » et les sommes absolues des positions nettes négatives par « positions nettes courtes ».

Art. 40 Positions résultant des opérations hors bilan

¹ Les opérations hors bilan sont converties en leur équivalent-crédit au moyen de facteurs de conversion. Cet équivalent correspond à la position qui doit être pondérée en fonction du risque.

² Les banques utilisant l'IRB calculent l'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables selon les règles de l'AS-BRI lorsque l'IRB ne contient aucune disposition correspondante.

Art. 41 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu, dans l'AS-CH et l'AS-BRI, par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'annexe 1.

² Les engagements conditionnels pour lesquels la banque a cédé des sous-participations peuvent, dans les limites de la sous-participation, être traités comme des créances directes à l'égard des sous-participants respectifs.

Art. 42 Approches de calcul des dérivés

¹ Les équivalents-crédit des dérivés peuvent être calculés, au gré de la banque, selon l'une des méthodes suivantes :

- a. la méthode de la valeur de marché;
- b. la méthode standard; ou
- c. la méthode des modèles relative à l'exposition positive attendue (méthode des modèles EPE).

² L'utilisation de la méthode des modèles EPE requiert une autorisation de l'autorité de surveillance. Cette dernière définit les conditions d'autorisation.

³ L'équivalent-crédit peut être égal à zéro lorsque les conditions d'une pondération-risque de 0 pour cent, selon l'article 56 alinéa 2 et 3, sont remplies pour les risques de crédit.

⁴ L'autorité de surveillance précise le calcul de l'équivalent-crédit pour les cas de compensation juridique ou contractuelle selon l'article 47 impliquant plus de deux parties.

Art. 43 Méthode de la valeur de marché

¹ L'équivalent-crédit de la méthode de la valeur de marché correspond à la somme de

- a. la valeur de remplacement actuelle; et
- b. la majoration de sécurité (« add-on »).

² L'autorité de surveillance définit les bases sur lesquelles les majorations respectives des différents types d'instruments doivent être déterminées ainsi que le niveau de ces majorations.

Art. 44 Méthode standard

Le calcul de l'équivalent-crédit selon la méthode standard est effectué en multipliant, par le facteur 1,4, le plus élevé des deux montants ci-après :

- a. la valeur de marché des dérivés après prise en compte des sûretés;
- b. la position-risque prescrite par la réglementation prudentielle.

Art. 45 Méthode des modèles EPE

¹ Le calcul de l'équivalent-crédit des dérivés selon la méthode des modèles EPE est effectué au moyen de la multiplication de l'EPE effectif par le facteur EPE.

² L'autorité de surveillance définit spécifiquement le facteur EPE. Ce dernier s'élève au minimum à 1,2.

Art. 46 Instruments de taux d'intérêt et titres de participation

¹ La position nette en instruments de taux d'intérêt et titres de participation, hors du portefeuille de négoce, d'un même émetteur, dont la pondération en fonction du risque est identique, est déterminée selon l'article 39.

² Le stock physique des positions hors du portefeuille de négoce est pris en compte à la valeur comptable.

³ L'alinéa 1 s'applique également aux instruments de taux d'intérêt et titres de participation du portefeuille de négoce, dans la mesure où l'approche « de minimis » (art. 70 al. 1 let. a) est mise en œuvre.

Art. 47 Mesures d'atténuation du risque

¹ Les mesures suivantes, visant à atténuer le risque, peuvent être prises en considération lors du calcul des positions :

- a. la compensation légale et contractuelle (« netting »);
- b. les garanties;
- c. les dérivés de crédit; et
- d. les autres sûretés.

² Sur demande, les banques doivent démontrer à la société d'audit ou à l'autorité de surveillance que les mesures d'atténuation du risque sont juridiquement contraignantes dans les différentes juridictions concernées.

³ L'autorité de surveillance précise ces mesures d'atténuation du risque.

Art. 48 Transactions adossées à des sûretés

¹ Une banque peut prendre en compte les sûretés selon l'article 47 alinéa 1 lettre d à sa libre appréciation selon :

- a. l'approche simple (approche de substitution); ou
- b. l'approche globale.

² Dans l'approche simple, les parts des positions adossées aux sûretés sont attribuées à la classe de positions du donneur de protection.

³ Dans l'approche globale, la position est compensée à concurrence de la part adossée aux sûretés. La position nette demeure dans la classe de positions initiale.

⁴ L'autorité de surveillance précise ces approches.

Paragraphe 3 : Classes de positions et leur pondération selon l'AS-CH et l'AS-BRI

Art. 49 Classes de positions

¹ Les banques attribuent les diverses positions à des classes de positions.

² Les positions individuelles des classes de positions suivantes peuvent être pondérées sur la base des notations externes :

1. gouvernements centraux et banques centrales;
2. collectivités de droit public;
3. BRI, FMI et banques multilatérales de développement;
4. banques et négociants en valeurs mobilières;
5. établissements créés en commun;
6. bourses et chambres de compensation;
7. entreprises.

³ Les classes de positions suivantes ne peuvent pas être pondérées au moyen des notations externes :

1. personnes physiques et petites entreprises (positions « retail »);
2. lettres de gage suisses;
3. positions garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers;
4. positions subordonnées;
5. positions en souffrance;
6. titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux;
7. autres positions.

Art. 50 Utilisation de notations externes

¹ Les banques qui utilisent l'AS-CH ou l'AS-BRI peuvent pondérer les positions sur la base des notations émises par les agences de notation, dans la mesure où elles sont reconnues à cet effet par l'autorité de surveillance.

² L'autorité de surveillance attribue les notations des agences reconnues aux diverses classes de notation et détermine la pondération-risque qui leur est applicable.

³ L'utilisation des notations externes doit être basée sur un concept concret et spécifique à l'établissement, qui doit être mis en œuvre de manière cohérente.

⁴ Lorsqu'une banque pondère les positions en utilisant les notations des agences externes, toutes les positions, à part celles appartenant à la classe de positions « entreprises », doivent en principe être pondérées sur la base des dites notations externes. Lorsqu'elle pondère également les positions de la classe de position « entreprises » avec les notations externes, l'ensemble des positions de cette classe doit en principe être pondéré au moyen des notations externes.

⁵ Lorsqu'une banque pondère les positions sans utiliser les notations externes ou lorsqu'aucune notation d'une agence reconnue n'est disponible afin de pondérer une position, il y a lieu d'utiliser les pondérations de la classe intitulée « sans notation ».

Art. 51 Utilisation de notations externes sur base consolidée

Les notations utilisées dans les sociétés à consolider peuvent être appliquées au niveau du groupe.

Art. 52 Reconnaissance des agences de notation

¹ L'autorité de surveillance reconnaît une agence de notation, lorsque :

- a. sa méthode de notation et ses notations sont objectives;
- b. elle est indépendante, tout comme sa méthode de notation;
- c. elle met ses notations à disposition;
- d. elle publie sa méthode de notation et les principales caractéristiques de ses notations;
- e. elle dispose de ressources suffisantes; et
- f. elle est crédible, tout comme ses notations.

² Elle publie une liste des agences de notation reconnues.

³ Les agences de notation reconnues ne sont soumises ni à une surveillance constante ni à des contrôles périodiques.

Art. 53 Calcul des positions à pondérer

¹ Les positions attribuées aux classes de positions selon l'article 49 alinéa 2 doivent être pondérées selon l'annexe 2 pour l'AS-CH et selon l'annexe 3 pour l'AS-BRI.

² Les positions attribuées aux classes de positions selon l'article 49 alinéa 3 chiffres 1-5 et 7 doivent être pondérées selon l'annexe 4.

³ Les positions attribuées à la classe de positions selon l'article 49 alinéa 3 chiffre 6 doivent être pondérées selon l'annexe 5.

⁴ Les positions nettes en instruments de taux d'intérêt selon l'article 46 doivent être attribuées à la classe de positions de l'émetteur et être pondérées en conséquence.

⁵ Les positions nettes longues en instruments de taux d'intérêt subordonnées, détenues de manière directe ou indirecte, doivent être pondérées à 1250 pour cent dans l'AS-CH lorsque ces titres :

- a. ont été émis par la banque elle-même;
- b. sont détenus dans le portefeuille de négoce; et
- c. sont pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires inférieurs ou de fonds propres supplémentaires, selon les articles 27-29.

Art. 54 Positions en monnaie locale sur des gouvernements centraux ou des banques centrales

Lorsque l'autorité de surveillance d'un pays autre que la Suisse prescrit que les positions en monnaie locale sur le gouvernement central ou la banque centrale de ce pays sont soumises à une pondération-risque inférieure à celle prévue à l'article 53 alinéa 1, les banques sont habilitées à pondérer de telles positions de manière analogue dans la mesure où ces positions sont refinancées dans la monnaie locale du pays concerné et pour autant que la surveillance bancaire locale soit appropriée. Cette pondération analogue n'est applicable qu'à la tranche de cette position refinancée en monnaie locale.

Art. 55 Banques et négociants en valeurs mobilières

¹ Les négociants en valeurs mobilières ne peuvent être attribués à la classe de positions « banques et négociants en valeurs mobilières » (art. 49 al. 2 let. a ch. 4) que lorsqu'ils sont soumis à une surveillance comparable à celle des banques.

² Les positions compensées provenant d'opérations hors bilan sont attribuées à la tranche d'échéances la plus courte des positions compensées.

Art. 56 Bourses et chambres de compensation

¹ Les chambres de compensation sont des institutions par lesquelles s'effectue l'exécution de la prestation découlant de contrats négociés.

² La pondération-risque de 0 pour cent pour les risques de crédit selon les annexes 2 et 3 n'est applicable que lorsqu'une contrepartie centrale régulée est directement impliquée dans la transaction entre deux participants au marché et qu'un système de couverture des risques complet et approprié assure la bonne exécution grâce à cette contrepartie centrale.

³ Ce système de couverture est dès lors particulièrement approprié et complet lorsque :

- a. les contrats sont évalués quotidiennement au prix du marché et les marges sont adaptées chaque jour;
- b. les modifications de valeur attendues pour la journée suivante sont en outre couvertes en permanence, avec un niveau de confiance élevé; et
- c. des pertes inattendues sont de surcroît couvertes.

Art. 57 Positions sur les entreprises sans notation

Lorsqu'une banque pondère les positions sur des entreprises en utilisant les notations, les positions sans notation obtiennent la pondération-risque de 100 pour cent ou celle de l'Etat central concerné, lorsque celle-ci est supérieure à 100 pour cent.

Art. 58 Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers

¹ Les objets d'habitation sont des immeubles utilisés par le preneur de crédit lui-même ou loués.

² Les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles sont attribués aux catégories de bien-fonds correspondant à l'usage futur de l'objet financé, selon l'annexe 4.

³ La pondération-risque de 35 pour cent n'est applicable aux objets d'habitation sis à l'étranger que dans la mesure où une gestion des risques appropriée et similaire à celle applicable aux objets d'habitation situés en Suisse est assurée.

⁴ La pondération-risque de 35 pour cent est également applicable aux avoirs de prévoyance nantis et aux prétentions de prestations de prévoyance nanties selon l'article 30b de la loi fédérale du 25 juin 1982¹³ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ainsi que l'article 4 de l'ordonnance du 13 novembre 1985¹⁴ sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance dans la mesure où :

- a. la mise en gage est effectuée à titre de couverture supplémentaire d'une créance garantie par gage immobilier; et
- b. il s'agit d'un objet d'habitation affecté à l'usage propre du preneur de crédit.

Art. 59 Titres de participation

Dans l'AS-BRI, seules des quotes-parts de positions nettes en titres de participation doivent être pondérées selon l'annexe 5, dans la mesure où elles :

- a. ne sont pas déductibles des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires selon l'article 31; ou
- b. ne doivent pas être traitées selon les prescriptions régissant la couverture des risques de marché par des fonds propres.

Art. 60 Crédits lombards

¹ Les crédits lombards peuvent être pondérés individuellement en fonction des classes de positions correspondantes, selon l'approche de substitution (art. 48) ou selon l'approche globale (art. 48) ou, dans l'AS-CH, être pondérés en application de l'approche forfaitaire avec un taux de 50 pour cent. Il n'est toutefois pas admis d'utiliser simultanément l'approche forfaitaire et l'approche globale.

² L'approche forfaitaire ne peut être utilisée que lorsque le crédit lombard :

- a. est garanti par un portefeuille diversifié, composé de valeurs patrimoniales mobilières usuelles négociées auprès d'une bourse régulée ou sur un marché représentatif, de dépôts de fonds ou de placements fiduciaires ainsi que de polices d'assurance-vie non liées comportant une valeur de rachat; et

¹³ RS 831.40

¹⁴ RS 831.461.3

- b. est au moins soumis à une évaluation hebdomadaire aux prix du marché, voire quotidienne en cas de situation particulière du marché.

Art. 61 Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires sur des valeurs mobilières

¹ Les opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires sur des valeurs mobilières peuvent être pondérées selon l'approche simple ou l'approche globale et, dans l'AS-BRI, selon la méthode des modèles EPE, en fonction des classes de positions correspondantes des diverses positions.

² Dans l'AS-CH, seule la différence entre la garantie et la position en valeurs mobilières résultant des opérations de prêt, de mise en pension et des opérations similaires doit être couverte par des fonds propres, dans la mesure où :

- a. la garantie est constituée par le nantissement, ou par une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds, de valeurs mobilières ou de matières premières négociées auprès d'une bourse régulée ou sur un marché représentatif;
- b. la garantie ainsi que la position en valeurs mobilières ou en matières premières font l'objet d'une évaluation quotidienne aux cours du marché; et
- c. d'éventuels excédents ou insuffisances de couverture par rapport à la garantie convenue initialement sont rectifiés quotidiennement par des adaptations de la marge ou des garanties déposées et les opérations sont liquidées dans les délais usuels prévus par les bourses d'options et de « futures » si la demande de versement supplémentaire n'est pas honorée.

Art. 62 Déductions imputées aux positions pondérées

¹ Dans l'AS-CH, il y a lieu de déduire de la somme des positions pondérées 75 pour cent des correctifs de valeurs et provisions portés au passif du bilan à titre de couverture des positions soumises à des exigences de fonds propres.

² Il ne faut pas inclure dans les correctifs de valeurs et provisions portés au passif du bilan :

- a. les réserves latentes prises en compte selon l'article 24; et
- b. les correctifs de valeurs figurant au passif qui sont pris en compte lors du calcul de la position nette selon l'article 39 alinéa 2.

Art. 63 Positions découlant de transactions non exécutées

¹ Les fonds propres requis par les positions découlant de transactions non exécutées en devises, valeurs mobilières et marchandises, comportant un risque de perte à cause d'un règlement différé ou non exécuté (positions découlant de transactions non exécutées), et dont le règlement est effectué selon le principe « livraison contre paiement » ou « paiement contre paiement » dans le cadre d'un système d'exécution des paiements ou des transactions sur valeurs mobilières, sont déterminés par la mul-

tiplication d'une éventuelle valeur de remplacement positive par le facteur correspondant indiqué ci-après :

Nombre de jours ouvrables bancaires après la date de règlement convenue	Facteur d'assujettissement
5 – 15	8%
16 – 30	50%
31 – 45	75%
46 ou plus	100%

² Pour les autres positions découlant de transactions non exécutées, dont le règlement est effectué d'une autre manière, les fonds propres nécessaires sont calculés comme suit :

- a. la banque qui a procédé au règlement de sa prestation traite l'opération comme un crédit jusqu'à l'obtention de la contreprestation. Lorsque les positions ne sont pas matérielles, il est possible d'avoir recours à une pondération-risque de 100 pour cent en lieu et place de la pondération-risque découlant d'une notation;
- b. Lorsque la contreprestation n'a pas été obtenue dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de règlement convenue, la valeur livrée et une éventuelle valeur de remplacement positive sont déduites pour moitié des fonds propres de base et pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires.

³ Les mises et prises en pension ainsi que les emprunts et prêts de titres sont traités exclusivement selon l'article 61.

Art. 64 Multiplicateurs dans l'AS-BRI

Les multiplicateurs ci-après doivent être utilisés dans l'AS-BRI

- a. 1,1 pour la somme
 1. des positions pondérées selon l'article 53 alinéa 1 (annexe 3) et alinéa 2 (annexe 4), et
 2. des fonds propres nécessaires selon l'article 63, multipliés par 12,5;
- b. 2,5 pour les positions pondérées selon l'article 53 alinéa 3 (annexe 5).

Paragraphe 4 : Approche fondée sur les notations internes (IRB)

Art. 65

¹ Les banques qui appliquent l'IRB pour calculer les positions pondérées en fonction du risque et déterminer les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit ont le choix entre :

- a. l'IRB simple (F-IRB¹⁵); ou
- b. l'IRB avancée (A-IRB¹⁶).

² L'autorité de surveillance précise le calcul. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle¹⁷.

³ Elle peut fixer un multiplicateur spécifique à l'établissement dans le cadre de la détermination du niveau des fonds propres nécessaires.

⁴ En l'absence de réglementation régissant l'IRB, les dispositions de l'AS-BRI sont applicables par analogie.

Chapitre 3 : Risques sans contrepartie

Art. 66 Définition

La notion de risques sans contrepartie désigne un risque de perte provenant de changements de valeurs ou de la liquidation d'actifs non liés à des contreparties tels que des immeubles, des participations à des sociétés immobilières et d'autres immobilisations corporelles.

Art. 67 Pondération

¹ Selon l'AS-CH, les risques sans contrepartie doivent être pondérés comme suit :

- a. à 0 pour cent, le solde actif du compte de compensation;
- b. à 250 pour cent, les immeubles à l'usage de la banque et les participations à des sociétés immobilières détenant de tels immeubles;
- c. à 375 pour cent, les autres immeubles et les participations à d'autres sociétés immobilières;
- d. à 625 pour cent les autres immobilisations corporelles et les « softwares », sans les « goodwill » et les autres valeurs immatérielles, ainsi que les actifs à amortir comptabilisés sous les autres actifs.

² Selon l'AS-BRI ou l'IRB, ces risques sans contrepartie doivent être pondérés à 100 pour cent puis soumis au multiplicateur de 3,0.

¹⁵ soit la « foundation IRB »

¹⁶ soit l' « advanced IRB »

¹⁷ « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Chapitre 4 : Risques de marché

Paragraphe 1 : Généralités

Art. 68 Principe

¹ Les risques de marché des instruments de taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce ainsi que les positions en devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque doivent être couverts par des fonds propres.

² L'autorité de surveillance édicte les prescriptions techniques d'application relatives aux risques de marché.

Art. 69 Définition

La notion de risques de marché désigne un risque de perte provenant des fluctuations de valeur d'une position, suite à une modification des facteurs déterminant son prix tels que les prix des actions et matières premières, les cours de change et les taux d'intérêt, ainsi que leurs volatilités respectives.

Art. 70 Approches de calcul

¹ Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché peuvent être calculées selon l'une des approches suivantes :

- a. l'approche « de minimis »;
- b. l'approche standard relative aux risques de marché; ou
- c. l'approche des modèles relative aux risques de marché.

² En cas d'utilisation de plusieurs approches selon l'alinéa 1, les exigences de fonds propres correspondent à la somme des fonds propres calculés selon ces diverses approches.

Paragraphe 2 : Approche « de minimis »

Art. 71

¹ Les banques qui ne dépassent pas les valeurs-limites définies peuvent calculer les fonds propres requis pour les instruments de taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce selon les articles 53-64. Elles utilisent à cet égard les dispositions de l'approche choisie pour couvrir les risques de crédit.

² L'autorité de surveillance fixe les valeurs-limites.

Paragraphe 3 : Approche standard relative aux risques de marché**Art. 72** Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce

¹ Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt sont déterminés en multipliant la position nette de chaque émetteur par les taux mentionnés à l'annexe 6.

² Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché des instruments de taux d'intérêt correspondent à la somme des valeurs déterminées par devise selon la méthode des échéances ou la méthode de la « durée ».

Art. 73 Instruments sur actions du portefeuille de négoce

¹ Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique des instruments sur actions s'élèvent à 8 pour cent de la somme des positions nettes de chaque émetteur.

² Les exigences relatives aux portefeuilles d'actions diversifiés et liquides ne s'élèvent qu'à 4 pour cent de la somme des positions nettes de chaque émetteur selon l'article 39 et qu'à 2 pour cent des contrats sur indices d'actions. Un portefeuille est considéré comme diversifié et liquide lorsqu'il ne contient que des instruments sur actions cotés en bourse et dans la mesure où aucune position d'un seul émetteur ne dépasse un seuil de 5 pour cent.

³ Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché des instruments sur actions s'élèvent à 8 pour cent de la somme des positions nettes de chaque marché national.

Art. 74 Positions en devises

Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de marché des positions en devises s'élèvent à 10 pour cent de la somme des positions nettes longues ou de la somme des positions nettes courtes. La somme la plus élevée est déterminante.

Art. 75 Positions en or et matières premières

¹ Les fonds propres nécessaires pour couvrir les positions en or s'élèvent à 10 pour cent de la position nette.

² Les fonds propres nécessaires pour couvrir les positions en matières premières correspondent à la somme de 20 pour cent de la position nette par groupe de matières premières et de 3 pour cent de la position brute par groupe de matières premières. La position brute correspond à la somme des valeurs absolues des positions longues et courtes.

Paragraphe 4 : Approche des modèles relative aux risques de marché

Art. 76 Calcul

¹ L'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché requiert une autorisation de l'autorité de surveillance. Cette dernière définit les conditions d'autorisation.

² Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché quantifiés au moyen de cette approche correspondent au montant le plus élevé des deux chiffres suivants :

- a. le montant exposé au risque (« value-at-risk » ou VAR) du jour précédent; ou
- b. la moyenne des VAR quotidiennes des soixante jours de négociation précédents, multipliée par le facteur spécifique à l'établissement.

³ L'autorité de surveillance fixe individuellement le multiplicateur. Elle tient compte à cet égard du respect des exigences minimales et de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques propre à l'établissement. Le multiplicateur s'élève au minimum à 3.

Chapitre 5 : Risques opérationnels

Paragraphe 1 : Généralités

Art. 77 Définition

La notion de risques opérationnels désigne le risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes ou de systèmes ou consécutives à des événements externes. Les risques juridiques, contrairement aux risques stratégiques et de réputation, sont inclus dans cette définition.

Art. 78 Approches de calcul

¹ Les banques peuvent déterminer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels, au choix, selon l'une des approches suivantes :

- a. l'approche de l'indicateur de base;
- b. l'approche standard; ou
- c. les approches spécifiques aux établissements (AMA¹⁸).

² L'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement requiert une autorisation de l'autorité de surveillance.

³ L'autorité de surveillance édicte des dispositions techniques d'application de ces approches.

¹⁸ Soit les "Advanced Measurement Approaches"

Art. 79 Indicateur des revenus

¹ Les banques qui déterminent les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels au moyen de l'approche de l'indicateur de base ou de l'approche standard doivent calculer à cet effet un indicateur des revenus pour chacune des trois dernières années. Cet indicateur correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat :

- a. résultat des opérations d'intérêts;
- b. résultat des opérations de commissions et des prestations de service;
- c. résultat des opérations de négoce;
- d. résultat des participations non consolidées; et
- e. résultat des immeubles.

² Tous les produits provenant d'accords d'externalisation (« outsourcing ») suivant lesquels la banque fournit elle-même des prestations à des tiers doivent être intégrés dans l'indicateur des revenus.

³ Les banques qui apparaissent au titre de mandantes de services externalisés ne peuvent déduire les charges correspondantes de l'indicateur des revenus que si l'externalisation est effectuée au sein même du groupe financier et qu'elle est englobée dans la consolidation.

⁴ Les banques peuvent déterminer l'indicateur des revenus sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues en lieu et place des prescriptions suisses régissant l'établissement des comptes, dans la mesure où l'autorité de surveillance l'admet.

Paragraphe 2 : Approches**Art. 80** Approche de l'indicateur de base

¹ Les fonds propres nécessaires correspondent à 15 pour cent de l'indicateur des revenus déterminé par la moyenne des trois dernières années. Seules les années présentant un indicateur positif des revenus sont prises en compte.

² L'autorité de surveillance peut subordonner l'utilisation de l'approche de l'indicateur de base à des exigences qualitatives supplémentaires relatives à la gestion des risques.

Art. 81 Approche standard

¹ Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels sont calculés comme suit :

- a. un indicateur des revenus est calculé et multiplié par le taux figurant à l'alinéa 2 pour chaque segment d'affaires et chacune des trois dernières années;

- b. les valeurs des sommes annuelles ainsi obtenues sont additionnées. Les valeurs négatives de segments spécifiques peuvent toutefois être compensées avec les valeurs positives d'autres segments;
- c. les fonds propres nécessaires correspondent au montant moyen des trois années. Les sommes éventuellement négatives sont mises à zéro lors de la détermination de la moyenne.

² Les activités sont attribuées aux segments d'affaires ci-après et sont multipliées par les taux suivants :

1. financement et conseil d'entreprise	18%
2. négoce	18%
3. affaires de la clientèle privée	12%
4. affaires de la clientèle commerciale	15%
5. trafic des paiements / règlement de titres	18%
6. affaires de dépôt et dépôts fiduciaires	15%
7. gestion de fortune institutionnelle	12%
8. opérations de commissions sur titres	12%

³ L'autorité de surveillance peut subordonner l'utilisation de l'approche standard à des exigences qualitatives supplémentaires de gestion du risque.

Art. 82 Approches spécifiques aux établissements (AMA)

¹ Les banques peuvent calculer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels au moyen d'une approche spécifique à l'établissement.

² L'autorité de surveillance octroie l'autorisation requise lorsque la banque dispose d'un modèle lui permettant de quantifier les risques opérationnels par l'utilisation de données de pertes internes et externes, d'analyses de scénarios et des facteurs déterminants de l'environnement d'affaires et du système de contrôle interne.

Titre 4 : Répartition des risques

Chapitre 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : Objet

Art. 83 Gros risque

¹ Un gros risque survient lorsque la position globale envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées atteint ou excède 10 pour cent des fonds propres pris en compte.

² Les banques doivent limiter et surveiller leurs gros risques.

Art. 84 Risques de marché

Chaque banque doit prévoir des limitations internes appropriées de tous les risques de marché significatifs pour son activité. Ces limitations doivent également englober les immeubles à l'usage de la banque ainsi que les autres immeubles.

Art. 85 Dispositions d'exécution

L'autorité de surveillance édicte les dispositions techniques d'exécution relatives à la répartition des risques.

Paragraphe 2 : Limites maximales applicables aux gros risques**Art. 86** Limite maximale applicable à chaque gros risque

Un gros risque ne peut excéder 25 pour cent des fonds propres pris en compte.

Art.87 Limite maximale applicable à la somme des gros risques

¹ La somme des gros risques ne peut excéder 800 pour cent des fonds propres pris en compte.

² Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul de cette limite maximale des gros risques :

- a. en cas d'utilisation de l'approche suisse :
 1. les positions sur la BRI, le FMI et les banques multilatérales de développement désignées par l'autorité de surveillance,
 2. les positions d'une durée résiduelle de trois mois au plus sur les banques ainsi que sur les négociants en valeurs mobilières qui sont soumis à une surveillance comparable à celles des banques,
 3. les positions sur les établissements créés en commun par les banques et reconnus par l'autorité de surveillance,
 4. les positions sur l'Association de garantie des dépôts,
 5. les positions sur les bourses régulées, dans la mesure où les contrats et la couverture sont soumis quotidiennement à une évaluation aux cours du marché ainsi qu'à des appels de marge;
- b. en cas d'utilisation de l'approche internationale :
 1. les positions qui sont intégralement exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie selon l'article 114,
 2. les positions d'une durée initiale de trois mois au plus sur les banques ainsi que sur les négociants en valeurs mobilières soumis à une surveillance comparable à celle des banques;
- c. les positions envers les sociétés d'un groupe financier, dans la mesure où elles correspondent à des positions internes au groupe bénéficiant de l'exonération de l'article 89 alinéa 1 et de l'article 103 alinéa 2 lettre d;

- d. les parts de positions couvertes par des fonds propres librement disponibles selon l'article 88 alinéa 1 lettre a;
- e. les positions qui ne constituent plus un gros risque après les déductions prévues aux lettres a-d;
- f. les positions envers un consortium selon l'article 100 alinéas 2 lettre d et 3, pour autant et dans la mesure où elles sont simultanément incluses comme composante des gros risques dans la position d'un ou de plusieurs autres consorts selon l'article 101.

Art. 88 Dépassements de la limite maximale

¹ Les limites maximales applicables aux divers gros risques ainsi qu'à l'ensemble des gros risques ne peuvent être dépassées que lorsque :

- a. le montant excédentaire est couvert par des fonds propres librement disponibles; ou
- b. le dépassement est uniquement la conséquence du rapprochement de contreparties jusqu'alors indépendantes ou du rapprochement de la banque avec d'autres entreprises du secteur financier.

² Lorsque des fonds propres sont utilisés pour couvrir un dépassement résultant d'un gros risque, cela doit ressortir de l'état des fonds propres selon l'article 13.

³ Le dépassement selon l'alinéa 1 lettre b ne peut pas augmenter. Il doit être résorbé dans le délai de deux ans après l'accomplissement juridique du rapprochement.

Art. 89 Positions internes au groupe

¹ Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier soumis à une surveillance consolidée appropriée, les positions internes au groupe peuvent totalement être exclues de la limite maximale selon les articles 86 et 87 lorsque les sociétés concernées sont incluses intégralement dans la consolidation des fonds propres et de la répartition des risques (consolidation intégrale) et dans la mesure où :

- a. elles sont soumises individuellement à une surveillance appropriée; ou
- b. elles n'ont en qualité de contrepartie que des sociétés du groupe soumises individuellement à une surveillance appropriée.

² Les positions internes envers d'autres sociétés du groupe sont soumises sur une base agrégée à la limite maximale ordinaire de 25 pour cent des fonds propres pris en compte.

Paragraphe 3 : Devoirs d'annonces en matière de gros risques

Art. 90 Annonce des gros risques

¹ La banque est tenue d'annoncer trimestriellement à son organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et, dans le délai d'un mois, à la société

d'audit bancaire instituée par la loi, sur la base d'un formulaire établi par l'autorité de surveillance, un inventaire de tous les gros risques existant au niveau individuel aux échéances choisies.

² En sus, une annonce sur base consolidée doit être effectuée semestriellement, dans un délai de deux mois.

³ Les gros risques selon l'article 86 doivent être annoncés avant déduction de la tranche couverte par des fonds propres librement disponibles (art. 88 al. 1 let. a).

⁴ Lorsqu'un gros risque concerne un membre des organes ou un participant qualifié au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre c^{bis}, de la loi sur les banques¹⁹, ou une personne ou une société qui leur est proche, le gros risque doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale « affaires avec les organes ».

⁵ Lorsqu'un gros risque concerne d'autres sociétés du groupe, il doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale « affaires du groupe ». Les composantes de la position-risque « affaires du groupe » qui, conformément aux articles 89 alinéa 1 et 103 alinéa 2 lettre d, sont exclues de la limite maximale, doivent aussi être annoncées.

⁶ La société d'audit vérifie le contrôle interne des gros risques et en apprécie l'évolution.

Art. 91 Annonce de dépassements non autorisés

Lorsque la banque constate qu'un gros risque dépasse la limite maximale, sans qu'il s'agisse d'une exception selon l'article 88 alinéa 1, elle doit en informer immédiatement sa société d'audit et l'autorité de surveillance.

Art. 92 Annonce de positions internes au groupe

La banque doit établir trimestriellement, en même temps que l'inventaire des gros risques, un tableau des positions internes au groupe selon l'article 89 et le remettre à la société d'audit et à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. Une distinction doit être opérée entre les sociétés du groupe selon l'article 89 alinéas 1 et 2.

Paragraphe 4 : Principes de calcul

Art. 93 Approches

¹ Les banques qui calculent les fonds propres nécessaires relatifs aux risques de crédit selon l'AS-CH doivent déterminer les positions globales selon l'approche suisse.

² Les banques qui calculent les fonds propres nécessaires relatifs aux risques de crédit selon l'AS-BRI ou l'IRB doivent déterminer les positions globales selon l'approche internationale.

¹⁹ RS 952.0

Art. 94 Engagements fermes de reprise résultant d'émissions

Les positions spécifiques aux émetteurs concernant les engagements fermes de reprise résultant d'émissions doivent être calculées comme suit :

- a. les sous-participations accordées et les souscriptions fermes peuvent être déduites des engagements fermes de reprise de titres de dette et de participation émis, dans la mesure où elles éliminent le risque de marché correspondant encouru par la banque;
- b. le montant résiduel doit être multiplié par l'un des facteurs de conversion ci-après:
 1. 0,05 dès le jour où l'engagement ferme de reprise a été irrévocablement souscrit ;
 2. 0,1 le jour de la libération de l'émission ;
 3. 0,25 les deuxième et troisième jours ouvrables après la libération de l'émission ;
 4. 0,5 le quatrième jour ouvrable après la libération de l'émission ;
 5. 0,75 le cinquième jour ouvrable après la libération de l'émission ;
 6. 1 dès le sixième jour ouvrable après la libération de l'émission.

Art. 95 Titres de participation et titres de créance subordonnés

Les titres de participation et les titres de créance subordonnés qui sont déduits des fonds propres de base (art. 23 al. 2), des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires (art. 31) ou qui sont déduits des fonds propres ou pondérés à 1250 pour cent selon l'article 53 alinéa 3 et 5 ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de la position globale.

Art. 96 Correctifs de valeurs individuels et provisions individuelles

Les correctifs de valeurs individuels ainsi que les provisions individuelles constitués sur les positions, les opérations hors bilan et les positions nettes longues doivent être déduits avant la pondération individuelle des positions.

Art. 97 Positions résultant de transactions non exécutées

Les positions résultant de transactions non exécutées (art. 63) doivent être intégrées dans la position globale à concurrence respectivement des facteurs de multiplication ou de la pondération-risque utilisés pour déterminer les fonds propres nécessaires.

Art. 98 Dérivés

Les dérivés sont convertis en leur équivalent-crédit selon les articles 42-45.

Art. 99 Compensation

La compensation légale et contractuelle (« netting ») de créances avec des engagements envers des contreparties est admise dans une mesure identique à celle du calcul des fonds propres.

Art. 100 Groupe de contreparties liées

¹ La position globale envers un groupe de contreparties liées résulte de la somme des positions globales des contreparties individuelles.

² Tout ensemble composé d'au moins deux personnes physiques ou morales est réputé constituer un groupe de contreparties liées et doit être traité comme une seule entité, lorsque :

- a. l'une d'entre elles détient directement ou indirectement dans l'autre une participation de plus de la moitié des voix ou exerce de toute autre manière une influence dominante sur elle;
- b. il existe entre elles des liens économiques apparents tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de paiement;
- c. elles sont détenues à titre de participation ou dominées par la même personne; ou
- d. elles forment un consortium.

³ Plusieurs consortiums ne sont pas considérés comme des contreparties liées entre elles en cas d'identité d'un ou de tous les consorts; de même, les autres positions sur les consorts individuels ne doivent pas être additionnées.

⁴ Des entreprises juridiquement indépendantes en mains publiques ne sont pas considérées comme formant entre elles ou avec la collectivité de droit public qui les domine des contreparties liées lorsque :

- a. la collectivité de droit public n'est pas tenue légalement de répondre des engagements de l'entreprise; ou
- b. il s'agit d'une banque.

⁵ Les placements collectifs de capitaux et, chaque segment lors de placements collectifs de capitaux à compartiments (fonds « umbrella »), ont réputés constituer une contrepartie indépendante. Lorsqu'une banque dispose d'informations récentes sur la composition des placements, elle peut à titre alternatif attribuer les composantes correspondantes aux positions globales des émetteurs respectifs.

Art. 101 Positions sur un consortium

¹ Les positions sur un consortium sont attribuées aux différents consorts en fonction de leur quote-part.

² En cas de solidarité passive, la banque doit attribuer la totalité de la position au compte de celui des consorts dont la solvabilité a été la mieux classée lors de la décision d'octroi de crédit.

Art. 102 Positions des sociétés du groupe

Les sociétés du groupe constituent pour chaque banque du groupe ou du conglomérat financier un groupe de contreparties liées.

Paragraphe 5 : Allégements et renforcements

Art. 103

¹ L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers, octroyer des allégements ou ordonner des renforcements.

² Elle peut notamment :

- a. imposer des limites d'annonce ou des limites maximales plus faibles pour des positions globales spécifiques;
- b. prescrire des limites maximales pour les immeubles détenus de manière directe ou indirecte par une banque;
- c. autoriser sur demande préalable des dépassements à court terme de la limite maximale;
- d. déclarer non applicable l'exception de l'article 89 alinéa 1 relative à la limite maximale pour certaines ou la totalité des sociétés du groupe ou l'étendre à certaines sociétés du groupe qui ne remplissent pas les conditions de l'article 89 alinéa 1;
- e. libérer des sociétés du groupe non actives dans le domaine financier de l'intégration dans la position agrégée selon l'article 89 alinéa 2;
- f. libérer des participations non englobées dans la consolidation, selon l'article 8 alinéa 1 lettre a, de l'intégration dans la position agrégée selon l'article 89 alinéa 2;
- g. abaisser ou augmenter les pondérations-risque applicables à une contrepartie déterminée;
- h. fixer un délai différent de celui prévu à l'article 88 alinéa 3.

Chapitre 2 : Approche suisse

Art. 104 Position globale

¹ La position globale d'une contrepartie résulte, dans l'approche suisse, de la somme des positions ci-après :

- a. les positions pondérées selon les articles 106-107;
- b. les opérations hors bilan converties en leurs équivalents-crédits et pondérées (art. 108-110);

- c. les positions résultant des opérations de prêt, de mise en pension ou autres opérations similaires portant sur des valeurs mobilières (art. 111); et
- d. les positions nettes longues en valeurs mobilières (art. 112).

² Les positions sur des sociétés immobilières détenues par la banque ainsi que les titres de participation y relatifs ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la position globale, dans la mesure où les actifs de la société se composent exclusivement d'immeubles ainsi que de moyens liquides et de créances à court terme.

Art. 105 Intégration dans la position globale

¹ Les positions envers une contrepartie sont prises en compte dans la position globale comme suit :

- a. à concurrence de la limite octroyée par les organes compétents et utilisable sans nouvelle décision de crédit, ou de l'utilisation effective lorsque celle-ci est plus élevée;
- b. à concurrence de la limite de risque exprimée en équivalent-crédit ou, en l'absence d'une telle limite, un dixième de la limite de volume autorisé dans le cadre des limites internes relatives aux risques de contreparties provenant de dérivés;
- c. à concurrence de la position non couverte maximale autorisée dans le cadre des limites internes relatives aux risques de contreparties des transactions de mise et prise en pension ainsi que de prêt et emprunt de titres (« securities lending and borrowing », SLB).

² La prise en compte de l'utilisation effective est admise pour les positions internes lorsque :

- a. les limites octroyées sont révocables;
- b. il n'existe aucune prétention juridiquement fondée à la prestation; et
- c. l'utilisation des limites est surveillée quotidiennement afin de garantir le respect permanent des prescriptions en matière de répartition des risques.

Art. 106 Pondération-risque

¹ La pondération-risque de la contrepartie ou celle de la sûreté reçue, correspondant à la pondération relative aux risques de crédit selon l'AS-CH (art. 53-60) est applicable à chaque position d'une contrepartie.

² En dérogation à l'alinéa 1, il faut appliquer les pondérations-risques suivantes :

- a. un taux de 100 pour cent pour les positions sur les entreprises (classe de positions selon l'art. 49 al. 2 ch. 7);
- b. un taux de 0 pour cent pour les positions qui sont couvertes par le nantissement, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds auprès de la banque;
- c. un taux de 0 pour cent pour les positions qui sont couvertes par le nantissement auprès de la banque, ou une autre forme de sûreté au moins équiva-

lente, d'obligations de caisse, d'obligations d'emprunt et d'autres titres de dette non subordonnés qui ont été émis par la banque elle-même.

³ Lorsqu'une position est couverte par des titres de dette ou de participation de tiers ou par des placements fiduciaires auprès de tiers ou lorsqu'elle est garantie par des tiers, la banque doit intégrer la part garantie dans la position globale de la partie dont la solvabilité a été prise en compte lors de la décision d'octroi de crédit.

⁴ Lorsque la solvabilité de la contrepartie et celle du tiers ont été jugées de qualité équivalente ou que la position est couverte ultérieurement, la banque peut traiter la garantie à son gré :

- a. comme une position directe sur le tiers; ou
- b. l'inclure dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la couverture.

Art. 107 Crédits lombards

¹ Les banques appliquant l'approche simple (art. 48 al. 1 let. a), uniquement ou communément avec l'approche forfaitaire (art. 60), peuvent pondérer à 50 pour cent les crédits lombards qui remplissent les conditions relatives à l'approche forfaitaire (art. 60 al. 2).

² La banque doit traiter les crédits lombards qui ne remplissent pas les conditions relatives à l'approche forfaitaire comme suit :

- a. inclure la position spécifique dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la garantie; ou
- b. répartir la garantie dans les diverses positions et les attribuer aux positions globales correspondantes.

³ Les banques appliquant l'approche simple, uniquement ou communément avec l'approche globale (art. 48 al. 1 let. b), doivent traiter les positions calculées selon l'approche simple d'après l'alinéa 2 et les positions calculées selon l'approche globale d'après l'article 118 alinéa 1.

Art. 108 Opérations hors bilan

Les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit selon les articles 109 et 110 et pondérées aux taux applicables en fonction de la contrepartie ou des sûretés selon l'article 106.

Art. 109 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'article 41 alinéa 1.

² Les engagements irrévocables sont traités, indépendamment de leur durée, comme des limites consenties par l'organe compétent et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit au sens de l'article 105 alinéa 1 lettre a.

³ Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'article 106 alinéas 3 et 4.

Art. 110 Dérivés

¹ Les dérivés doivent être traités selon l'article 98.

² Pour les contrats négociés auprès d'une bourse régulée, la banque est autorisée à déduire la marge de couverture lorsqu'elle est constituée par le nantissement, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds ou de valeurs mobilières, de métaux précieux ou de marchandises négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif et dans la mesure où une évaluation a lieu quotidiennement aux cours du marché.

³ Les prescriptions de l'article 97 sont applicables lorsqu'une opération n'est pas dénouée à l'échéance.

Art. 111 Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières

Les positions résultant des opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières doivent être calculées selon l'article 61 et être pondérées selon les articles 53-60.

Art. 112 Positions globales inhérentes à l'émetteur

¹ La position nette longue des titres de dette et de participation de chaque émetteur bénéficiant de la même pondération-risque, dans et hors du portefeuille de négoce, se calcule conformément à l'article 39. Toutefois les engagements fermes de reprises résultant d'émissions doivent être traités selon l'article 94. Le montant résultant de ces calculs doit être pondéré selon les articles 53-60.

² Les participations hors des domaines bancaire, financier et des assurances, qui ne doivent pas être consolidées au sens des prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques, sont pondérées à $166\frac{2}{3}$ pour cent.

Chapitre 3 : Approche internationale

Art. 113 Position globale

La position globale d'une contrepartie résulte, dans l'approche internationale, de la somme des positions suivantes :

- a. les positions pondérées selon l'article 115, sous réserve des exceptions de l'article 114;
- b. les positions selon les articles 116-118;
- c. les opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit (art. 119);

- d. les positions de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières (art. 122); et
- e. les positions nettes longues en valeurs mobilières (art. 123).

Art. 114 Exclusions de la position globale

Les positions ci-après sont exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie :

- a. les positions sur :
 - 1. les banques centrales et les gouvernements centraux qui sont pondérées à 0 pour cent ; et
 - 2. les positions sur la BRI, le FMI et certaines banques multilatérales de développement désignées comme telles par l'autorité de surveillance;
- b. les positions bénéficiant d'une garantie explicite de ces derniers;
- c. les positions garanties par des titres de dette émis par ces derniers;
- d. les positions en monnaie locale sur une banque centrale ou sur un gouvernement central, dans la mesure où elles sont refinancées dans cette monnaie locale et que les conditions de l'article 54 sont respectées;
- e. les positions couvertes par le nantissement, ou une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds auprès de la banque elle-même, d'une filiale ou auprès de sa maison mère;
- f. les positions couvertes par des titres de dette émis par la banque, nantis ou déposés auprès d'elle, auprès d'une filiale ou de sa maison-mère;
- g. les positions sur une contrepartie centrale selon l'article 56 alinéas 2 et 3;
- h. les positions en lettres de gage suisses; et
- i. les positions garanties par des droits de gages immobiliers sur des objets d'habitation en Suisse et à l'étranger, utilisés par le preneur de crédit ou loués, n'excédant pas 50 pour cent de la valeur vénale de l'immeuble gagé.

Art. 115 Pondération-risque

¹ Les positions sur une contrepartie sont pondérées en principe à 100 pour cent.

² Toutes les positions sur les banques sont pondérées à 20 pour cent.

³ Les positions sur les corporations de droit public des classes de notations 1 et 2 sont soumises à un taux de pondération de 20 pour cent.

Art. 116 Positions adossées à des sûretés

¹ Une banque peut attribuer la partie couverte des positions garanties à la position globale de la partie tierce ou à celle de la contrepartie, lorsque la position est garantie par l'un des instruments suivants :

- a. titres de dette ou de participation émis par des tiers et parts de placements collectifs de capitaux;
- b. placements fiduciaires auprès de tiers; ou
- c. garanties de tiers.

² Lorsque la garantie est constituée par des titres de dette ou de participation émis par des tiers, par des parts de placements collectifs de capitaux ou par des placements fiduciaires effectués auprès de tiers, la banque peut également calculer les diverses positions selon l'article 117 ou selon l'article 118.

Art. 117 Prise en compte des sûretés dans l'approche simple

¹ Les banques qui utilisent l'approche simple dans le cadre de l'AS-BRI ne peuvent prendre en compte les sûretés que lorsque ces dernières :

- a. sont admises par l'autorité de surveillance dans cette approche;
- b. sont évaluées à la valeur de marché;
- c. n'ont pas d'échéances ou dont l'échéance est pour le moins équivalente à celle de la position garantie; et
- d. sont nanties ou cédées à titre de sûretés pour une durée qui correspond au moins à celle de la position garantie.

² Les dépôts de fonds, les placements fiduciaires ainsi que les obligations de caisse peuvent être pris en compte à la valeur nominale.

³ La prise en compte d'une garantie selon l'alinéa 1 est soumise aux décotes suivantes :

- a. 33 pour cent pour les titres de dette émis par
 - 1. des gouvernements centraux et des banques centrales ayant une notation des classes 3 ou 4 ;
 - 2. des corporations de droit public ayant une notation des classes 1 à 3 ; et
 - 3. des banques et négociants en valeurs mobilières, soumis à une surveillance et une régulation comparable à celle des banques, ayant une notation des classes 1 à 4;
- b. 60 pour cent pour les actions qui font partie d'un indice principal;
- c. 50 pour cent pour toutes les autres garanties reconnues.

Art. 118 Prise en compte des sûretés dans l'approche globale et l'IRB

¹ Les banques qui appliquent l'approche globale dans le cadre de l'AS-BRI selon l'article 48 alinéa 1 lettre b ou la F-IRB doivent calculer les valeurs des positions entièrement adaptées, selon l'article 48 alinéa 3, lorsqu'elles sont adossées à des sûretés.

² Les banques qui appliquent l'A-IRB peuvent calculer les positions adossées à des sûretés selon l'alinéa 1 ou utiliser leurs propres estimations de pertes (« LGD, loss given default ») et valeurs de positions (« EAD, exposure at default »), lorsque :

- a. les impacts des sûretés financières peuvent être estimés de manière fiable, indépendamment des autres aspects qui ont un impact sur le « LGD »;
- b. la procédure correspond à celle de l'approche utilisée pour déterminer les exigences de fonds propres.

³ Les sûretés peuvent être prises en compte selon l'approche correspondante lorsque les risques de concentration qui en résultent sont limités et surveillés de manière appropriée. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'appliquer uniformément, soit l'approche simple (art. 117), soit la procédure selon l'article 116 alinéa 1.

⁴ Les exceptions selon l'article 114 lettres c-e et f ne sont pas admises dans l'approche globale.

Art. 119 Opérations hors bilan

Les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit selon les articles 120 et 121 et pondérées avec les taux applicables à la contrepartie selon l'article 115.

Art. 120 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon les articles 40 alinéa 2 ou 41 alinéa 2.

² En dérogation à ce qui précède, la valeur nominale de chaque engagement irrévocable est multipliée par l'un des facteurs de conversion en équivalent-crédit ci-après :

- a. 0,5 pour les engagements de crédit d'une durée initiale n'excédant pas une année;
- b. 1,0 pour les engagements de crédit d'une durée initiale de plus d'une année.

³ Les engagements de crédit irrévocables émis dans le cadre d'un crédit syndiqué sont soumis aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants :

- a. 0,0 depuis le moment de l'émission de l'engagement par la banque jusqu'à son acceptation et confirmation par la contrepartie;
- b. 0,5 depuis le moment où la contrepartie a accepté l'engagement de la banque et jusqu'au moment du lancement de la phase de syndication;
- c. 0,5 de la part non syndiquée pendant la phase de syndication et 1 de la part destinée à rester en mains propres;
- d. 1,0 de l'intégralité de la part non syndiquée après 90 jours (risque résiduel).

⁴ Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'article 116 alinéa 1.

Art. 121 Dérivés

¹ Les dérivés doivent être traités conformément à l'article 98.

² Les règles de l'article 97 sont applicables lorsqu'une opération sur dérivés n'est pas exécutée à l'échéance.

Art. 122 Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières

Les opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières doivent être traitées conformément aux articles 117 et 118.

Art. 123 Position globale inhérente à l'émetteur

Sous réserve des exceptions de l'article 114, les positions nettes longues de chaque émetteur se calculent séparément pour les titres de dette et de participation, du portefeuille de négoce et du portefeuille de banque, selon l'article 39, mais les engagements fermes de reprise résultant d'émission peuvent être traités selon l'article 94. La somme des diverses positions nettes longues correspond à la position globale inhérente à l'émetteur.

Titre 5 : Dispositions finales**Art. 124** Calcul parallèle et exigences minimales de fonds propres

¹ Les banques qui couvrent les risques de crédit selon l'IRB ou les risques opérationnels selon une approche spécifique à l'établissement doivent procéder, à titre transitoire, à un calcul de leurs fonds propres selon le nouveau droit et, parallèlement, à un calcul selon l'ancien droit. A des fins de comparabilité, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a. lors du calcul selon le nouveau droit, les fonds propres nécessaires selon l'art. 33 alinéa 2 sont majorés à concurrence des déductions effectuées conformément aux articles 31 et 32 et les correctifs de valeurs et le surplus pris en compte selon les articles 25 et 26 doivent être portés en déduction;
- b. lors du calcul selon l'ancien droit, les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché selon l'article 12 alinéa 5 de l'ordonnance sur les banques ainsi que les déductions imputées sur les fonds propres selon l'article 11d de l'ordonnance sur les banques doivent être ajoutés au 8 pour cent des positions pondérées en fonction du risque selon l'article 12 alinéa 2 de l'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972²⁰.

² L'autorité de surveillance peut admettre d'autres adaptations des fonds propres selon l'alinéa 1 lettres a et b.

²⁰ RO 1995 253, 1998 16

³ Les fonds propres selon l'alinéa 1 lettre a doivent correspondre au minimum aux pourcentages ci-après appliqués aux fonds propres selon l'alinéa 1 lettre b, sous réserve des adaptations supplémentaires effectuées en application de l'alinéa 2 :

- a. 95 pour cent pour l'année 2007;
- b. 90 pour cent pour l'année 2008;
- c. 80 pour cent pour l'année 2009.

⁴ Les fonds propres nécessaires selon l'article 33 alinéa 1 doivent être augmentés dans une mesure permettant de respecter le seuil minimal lorsqu'ils tombent en dessous de ces pourcentages.

⁵ Le calcul parallèle est effectué sur la base des positions d'un jour de référence identique.

⁶ L'autorité de surveillance peut définir des seuils minimaux correspondants pour les banques qui appliquent pour la première fois l'IRB ou une approche spécifique à l'établissement après le 1^{er} janvier 2008.

Art. 125 Dispositions transitoires

¹ Les banques peuvent utiliser les prescriptions de la présente ordonnance à partir du 1^{er} janvier 2007.

² Elles doivent les respecter au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2008.

³ L'A-IRB pour les risques de crédit et les approches spécifiques à l'établissement pour les risques opérationnels ne peuvent pas être utilisées pour déterminer les fonds propres nécessaires avant le 1^{er} janvier 2008.

⁴ Les prescriptions de l'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972²¹ demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, soit jusqu'à ce que chaque banque applique la présente ordonnance.

⁵ Le passage à l'application des nouvelles prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques doit survenir simultanément. L'autorité de surveillance peut octroyer des exceptions.

⁶ Les positions qui, lors de la mise en application des prescriptions de cette ordonnance sur la répartition des risques, excèdent la limite maximale selon l'article 86, ne peuvent pas être augmentées. Les dépassements doivent être résorbés dans un délai de deux ans.

⁷ L'autorité de surveillance peut prolonger ces délais sur la base d'une requête fondée.

Art. 126 Modification du droit préexistant

La modification du droit préexistant est réglée sous l'annexe 7.

²¹ RO 1972 821, 1995 253, 1996 45, 1998 16, 2004 2777

Art. 127 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2007.

AS-CH et AS-BRI

Chiffre	Engagements conditionnels et engagements irrévocables	facteurs de conversion en équivalent-crédit	
		AS-CH	AS-BRI
1.	Engagements de crédit		
1.1.	comportant un engagement ferme d'une durée résiduelle n'excédant pas une année dans l'AS-CH ou d'une durée contractuelle initiale d'une année dans l'AS-BRI	0,25	0,20
1.2.	comportant un engagement ferme d'une durée résiduelle excédant une année dans l'AS-CH ou d'une durée contractuelle initiale excédant une année dans l'AS-BRI	0,50	
1.3.	qui peuvent être dénoncés en tout temps et sans condition ou qui deviennent automatiquement caducs en cas de détérioration de la solvabilité du débiteur	0,00	
2.	Garanties des défauts de l'ouvrage		
2.1.	pour l'exécution d'ouvrages en Suisse	0,25	0,50
2.2.	pour l'exécution d'ouvrages à l'étranger	0,50	
3.	Prestations de garantie qui se liquident d'elles-mêmes dans le cadre de transactions sur marchandises		
3.1.	Prestations de garanties qui se liquident d'elles-mêmes dans le cadre de transactions sur marchandises	0,25	0,20
4.	Engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires		
4.1.	sur les titres de participation non comptabilisés sous les participations	1,25	1,00
4.2.	sur les titres de participation lorsqu'il s'agit de participations qui ne doivent pas être consolidés	2,50	1,00
4.3.	sur les titres de participation lorsqu'il s'agit de participations à consolider ou de participations dans le secteur des assurances	6,25	1,00
5.	Prestations de garantie		

5.1.	qui n'assurent pas le risque de recouvrement	0,50	
5.2.	qui assurent le risque de recouvrement	1,00	0,50
6.	Autres engagements conditionnels		
6.1.	Autres engagements conditionnels	1,00	

AS-CH

Chiffre	Classes de positions (AS-CH) avec possibilité d'utiliser les notations externes	classes de notations								fixe
		1	2	3	4	5	6	7	sans notations	
1.	Gouvernements centraux et banques centrales									
1.1.	Gouvernements centraux et banques centrales	0%	0%	25%	50%	100%	100%	150%	100%	-
1.2.	Confédération, Banque nationale suisse, Banque centrale européenne, Union européenne	-	-	-	-	-	-	-	-	0%
2.	Corporations de droit public									
2.1.	Corporations de droit public	25%	25%	50%	100%	100%	150%	150%	100%	
2.2.	Corporations de droit public sans notations, dans la mesure où elles disposent du droit de lever des impôts ou leurs engagements sont garantis intégralement et de manière illimitée par une communauté publique	-	-	-	-	-	-	-	-	50%
2.3.	Cantons sans notations	-	-	-	-	-	-	-	-	25%
3.	BRI, FMI et banques multilatérales de développement									
3.1.	Banques multilatérales de développement	25%	25%	50%	50%	100%	100%	150%	50%	-
3.2.	Banque des Règlements Internationaux (BRI), Fonds Monétaire International (FMI), certaines banques multilatérales de développement désignées par l'autorité de surveillance	-	-	-	-	-	-	-	-	25%
4.	Banques et négociants en valeurs mobilières									
4.1.	Banques et négociants en valeurs mobilières, durée résiduelle de la créance ≤ 3 mois	25%	25%	25%	25%	50%	50%	150%	25%	-
4.2.	Banques et négociants en valeurs mobilières, durée résiduelle de la créance > 3 mois, ≤ 3 ans	25%	25%	50%	50%	100%	100%	150%	50%	-
4.3.	Banques et négociants en valeurs mobilières, durée résiduelle de la	25%	25%	50%	50%	100%	100%	150%	75%	-

Chiffre	Classes de positions (AS-CH) avec possibilité d'utiliser les notations externes	classes de notations								sans notations	fixe
		1	2	3	4	5	6	7			
	créance > 3 ans										
5.	Etablissements créés en commun										
5.1.	Etablissements créés en commun par les banques, reconnus par l'autorité de surveillance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25%
5.2.	Engagements de versement à l'égard de l'Association de garantie des dépôts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25%
6.	Bourses et chambres de compensation										
6.1.	Bourses et chambres de compensation	25%	25%	50%	100%	100%	150%	150%	100%	-	
6.2.	Bourses et chambres de compensation dans la mesure où les risques de crédit découlant directement de contrats traités en bourse ou hors bourse par le biais d'une contrepartie centrale qui garantit l'exécution des transactions	-	-	-	-	-	-	-	-	0%	
7.	Entreprises										
7.1.	Entreprises	25%	25%	50%	100%	100%	150%	150%	100%	-	

AS-BRI

Chiffre	Classes de positions (AS-BRI) avec possibilité d'utiliser les notations externes	Classes de notations								fixe
		1	2	3	4	5	6	7	sans notations	
1.	Gouvernement centraux et banques centrales									
1.1.	Gouvernements centraux et banques centrales	0%	0%	20%	50%	100%	100%	150%	100%	-
1.2.	Confédération, Banque nationale suisse, Banque centrale européenne, Union européenne	-	-	-	-	-	-	-	-	0%
2.	Corporations de droit public									
2.1.	Corporations de droit public	20%	20%	50%	100%	100%	150%	150%	100%	
2.2.	Corporations de droit public sans notations, dans la mesure où elles disposent du droit de lever des impôts ou leurs engagements sont garantis intégralement et de manière illimitée par une communauté publique	-	-	-	-	-	-	-	-	50%
2.3.	Cantons sans notation	-	-	-	-	-	-	-	-	20%
3.	BRI, FMI et banques multilatérales de développement									
3.1.	Banques multilatérales de développement	20%	20%	50%	50%	100%	100%	150%	50%	-
3.2.	Banque des Règlements Internationaux (BRI), Fonds Monétaire International (FMI), certaines banques multilatérales de développement désignées par l'autorité de surveillance	-	-	-	-	-	-	-	-	0%
4.	Banques et négociants en valeurs mobilières									
4.1.	Banques et négociants en valeurs mobilières, durée initiale de la créance ≤ 3 mois	20%	20%	20%	20%	50%	50%	150%	20%	-
4.2.	Banques et négociants en valeurs mobilières, durée initiale > 3 mois	20%	20%	50%	50%	100%	100%	150%	50%	-
5.	Etablissements créés en commun									
5.1.	Etablissements créés en commun par les banques, reconnus par	20%	20%	50%	100%	100%	150%	150%	100%	-

Chiffre	Classes de positions (AS-BRI) avec possibilité d'utiliser les notations externes	Classes de notations									fixe
		1	2	3	4	5	6	7	sans notations		
	l'autorité de surveillance										
5.2.	Engagements de versement à l'égard de l'Association de garantie des dépôts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20%
6.	Bourses et chambres de compensation										
6.1.	Bourses et chambres de compensation	20%	20%	50%	100%	100%	150%	150%	100%	-	
6.2.	Bourses et chambres de compensation dans la mesure où les risques de crédit découlant directement de contrats traités en bourse ou hors bourse par le biais d'une contrepartie centrale qui garantit l'exécution des transactions	-	-	-	-	-	-	-	-	0%	
7.	Entreprises										
7.1.	Entreprises	20%	20%	50%	100%	100%	150%	150%	100%	-	

AS-CH et AS-BRI

Chiffre	Classes de positions (AS-CH et AS-BRI) sans notations externes	Pondérations-risque	
		AS-CH	AS-BRI
1.	Personnes physiques et petites entreprises (« retail »)		
1.1.	Positions sur la clientèle de détail pour autant que la valeur totale des positions sur une contrepartie selon l'article 37 alinéa 1, non couvertes par des gages immobiliers, n'excède pas 1,5 million de francs et 1 pour cent de toutes les positions sur cette clientèle.	75%	
1.2.	Autres positions sur la clientèle de détail	100%	
2.	Lettres de gage		
2.1.	Lettres de gage suisses	25%	20%
3	Positions garanties directement ou indirectement par des gages immobiliers		
3.1.	Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale	35%	
3.2.	Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, au delà de deux tiers de la valeur vénale	75%	50%
3.3.	Immeubles agricoles situés en Suisse, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale	50%	100%
3.4.	Immeubles agricoles situés en Suisse, au delà de deux tiers de la valeur vénale	75%	100%
3.5.	Immeubles commerciaux et objets artisanaux polyvalents, jusqu'à la moitié de la valeur	75%	100%

	vénale		
3.6.	Grands objets artisanaux et industriels, jusqu'à un tiers de la valeur vénale	75%	100%
3.7.	Autres immeubles	100%	
4.	Positions subordonnées		
4.1.	Positions subordonnées sur des corporations de droit public, dont la pondération-risque selon l'annexe 2 (AS-CH) ou 3 (AS-BRI) ne dépasse pas 50%	50%	à traiter comme des positions non subordonnées
4.2.	Autres positions subordonnées	250%	
5.	Positions en souffrance		
5.1.	Positions selon 3.1, ajustées à concurrence des correctifs de valeurs individuels. Les positions garanties par des gages immobiliers selon 3.2-3.7 sont réputées non couvertes.	100%	
5.2.	Parts de positions non couvertes, ajustées à concurrence des correctifs de valeurs individuels, dans la mesure où ceux-ci représentent au moins 20 pour cent de l'encours	100%	
5.3.	Parts de positions non couvertes, ajustées à concurrence des correctifs de valeurs individuels, dans la mesure où ceux-ci représentent moins de 20 pour cent de l'encours.	150%	
6	Autres positions		
6.1.	Liquidités	0%	-
6.2.	Equivalents-crédit résultant des engagements de libérer et de faire des versements sup-	100%	

	plémentaires	
6.3.	Autres positions (y.c. les délimitations comptables transitoires)	100%

AS-CH et AS-BRI

Classe de positions « titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux »		Pondérations-risque				
		AS-CH	AS-BRI			
1.1	Titres de participations détenus dans les immobilisations financières ou dans le portefeuille de négoce dans la mesure où la banque applique l'approche « de minimis ».	Position nette des titres de participation détenus dans le portefeuille de la banque et dans de le portefeuille négoce (cas échéant après prise en compte des titres détenus indirectement par le biais de parts à des placements collectifs de capitaux) représentant une participation qualifiée au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre c ^{bis} de la loi sur les banques du 8 novembre 1934 ²²	Traités auprès d'une bourse régulée			
			oui	oui	500%	100% ²³
				non	500%	150% ²³
			non	oui	125%	100%
			non	250%	150%	
1.2	Titres de participation dans le portefeuille de négoce qui représentent une participation	Il s'agit d'une participation qualifiée dans le domaine financier				
		oui		250%	. ²⁵	

22 SR 952.0

Tous les titres de participation dans le portefeuille de négoce et le portefeuille de banque doivent être pris en considération afin de déterminer la qualification de la participation selon l'article 3 alinéa 2 lettre c^{bis}. Il y a lieu de prendre en compte également les titres de participation qui sont détenus indirectement par le biais des composantes des positions en placements collectifs de capitaux, dans la mesure où il existe des raisons fondées de penser que ces placements ne sont pas diversifiés.

23 Les prescriptions relatives aux déductions à apporter aux fonds propres de base ajustés et aux fonds propres complémentaires (art. 31) doivent être observées, dans la mesure où il s'agit de participations à des entreprises actives dans le domaine financier.

	qualifiée au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre c ^{bis} de la loi fédérale du 8 novembre 1934 ²⁴	non	250%	.26	
1.3	Parts de placements collectifs de capitaux	Parts de placements collectifs de capitaux qui ont reçu l'autorisation d'être distribuées en Suisse	Parts de placements collectifs dont le règlement contient un engagement de rachat quotidien des parts		
		oui	oui	125%	100%
		non	non	250%	150%
		non	---	250%	150%
1.4	Parts de fonds de placement immobiliers	traitées auprès d'une bourse régulée			
		oui		125%	100%
		non		250%	150%
1.5	Participations en-dehors du domaine bancaire, financier et des assurances	traitées auprès d'une bourse régulée			
		oui		500%	100%
		non		500%	150%
1.6	Positions nettes longues en propres titres de participation ou instruments de capital innovateurs détenues directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce			1250%	.27

²⁴ SR 952.0

²⁵ Les prescriptions en matière de risques de marché (art. 68 ss) et les prescriptions relatives aux déductions apportées aux fonds propres de base ajustés et aux fonds propres complémentaires (art. 31) doivent être prises en considération. Cela signifie que la part inférieure à 10 pour cent doit être assujettie aux fonds propres selon les prescriptions sur les risques de marché alors que la tranche excédant ce seuil de 10 pour cent doit être traitée selon l'article 31. Lorsqu'une participation qualifiée n'apparaît qu'en raison du mécanisme d'agrégation des titres détenus dans le portefeuille de la banque, ces derniers doivent être déduits en priorité.

²⁶ Les prescriptions en matière de risques de marché doivent être observées (art. 68 ss.)

²⁷ Les prescriptions relatives aux déductions affectant les fonds propres de base ajustés (art. 23) doivent être prises en considérations.

Annexe 6
(art. 72 al. 1)

Approche standard relative aux risques de marché

Catégorie	Classe de notation	taux
Gouvernements centraux et banques centrales	1 ou 2	0.00 %
	3 ou 4	0.25 % (durée résiduelle \leq 6 mois)
		1.00 % (durée résiduelle $>$ 6 mois et \leq 24 mois)
		1.60 % (durée résiduelle $>$ 24 mois)
	5 ou 6	8.00 %
	7	12.00 %
sans notations	8.00 %	
Instruments de taux d'intérêts qualifiés (art. 4 let. e)		0.25 % (durée résiduelle \leq 6 mois)
		1.00 % (durée résiduelle $>$ 6 mois et \leq 24 mois)
		1.60 % (durée résiduelle $>$ 24 mois)
Autres	5	8.00 %
	6 ou 7	12.00 %
	sans notations	8.00 %

Modification du droit préexistant

Les présentes ordonnances sont modifiées comme suit :

1. Ordonnance sur les banques du 17 mai 1972²⁸ :

Titre précédant l'art. 11 :

Paragraphe 4 : Surveillance des groupes et des conglomérats

Art. 11 *Domaine financier*

¹ *Est actif dans le domaine financier, celui qui*

- a. *fournit pour compte propre ou à titre d'intermédiaire des prestations de service financières, en particulier pratique pour lui-même ou pour des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placement de capitaux ou la gestion de fortune; ou*
- b. *détient des participations qualifiées concernant principalement des sociétés actives dans le domaine financier (société holding).*

² *L'activité en qualité d'entreprise d'assurances (domaine des assurances) est assimilée à une activité dans le domaine financier dans la mesure où cette ordonnance ou l'ordonnance du [date]²⁹ sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et négociants en valeurs mobilières ne prévoient des prescriptions dérogatoires.*

Art. 12 *Unité économique et devoir de prêter assistance*

¹ *Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une de celles-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.*

² *Un devoir de prêter assistance au sens de l'article 3c alinéa 1 lettre c de la loi sur les banques du 8 novembre 1934³⁰ peut résulter d'autres circonstances, telles qu'en particulier*

- a. *des implications personnelles ou financières;*
- b. *l'utilisation d'une raison sociale commune;*
- c. *une présence uniforme dans le marché; ou*
- d. *des lettres de patronage.*

²⁸ RS 952.02

²⁹ RS 952.xy

³⁰ RS 952.0

Art. 13 Sociétés du groupe

Les entreprises liées par une unité économique ou un devoir de prêter assistance sont réputées être des sociétés du groupe.

Art. 14 Etendue de la surveillance consolidée

¹ *La surveillance d'un groupe par la Commission des banques englobe toutes les sociétés du groupe financier au sens de l'article 11 alinéa 1 qui sont actives dans le domaine financier. La surveillance des conglomérats englobe de surcroît les sociétés du groupe au sens de l'article 11 alinéa 2.*

² *La Commission des banques peut, dans des cas motivés, exclure du champ de la surveillance consolidée des sociétés du groupe, actives dans le domaine financier, ou déclarer que cette surveillance ne leur est que partiellement applicable, notamment lorsque les sociétés concernées ne sont pas significatives pour la surveillance consolidée.*

³ *Elle peut soumettre intégralement ou partiellement à sa surveillance consolidée au sens de l'alinéa 1 une entreprise active dans le domaine financier qui est dominée, conjointement avec des tiers, par un groupe financier ou un conglomérat financier qu'elle surveille.*

Art. 14a Contenu de la surveillance consolidée

¹ *La surveillance consolidée porte en particulier sur le fait que le groupe :*

- a. est organisé de manière appropriée;*
- b. dispose d'un système de contrôle interne approprié;*
- c. détermine, limite et surveille de manière appropriée les risques découlant de ses activités;*
- d. est dirigé par des personnes qui donnent toutes garanties d'une activité irréprochable;*
- e. respecte la séparation personnelle entre la direction opérationnelle et l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle selon l'article 8;*
- f. respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques;*
- g. dispose de liquidités appropriées;*
- h. applique de manière correcte les prescriptions en matière d'établissement des comptes;*
- i. dispose d'une société d'audit reconnue, indépendante et compétente.*

² *La Commission des banques peut déroger au contenu de l'alinéa 1 en ce qui concerne les conglomérats financiers.*

Titre précédant l'art. 21

supprimé

Art. 21-22

supprimés

2. Ordonnance sur les bourses du 2 décembre 1996³¹

Art. 22 al. 5

Les banques sont soumises aux prescriptions de l'ordonnance sur les fonds propres du [date]³².

Art. 29

¹ *Les dispositions de l'ordonnance sur les fonds propres du [date] ainsi que les dispositions de l'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972³³ sur les comptes annuels (art. 23 ss) s'appliquent également aux négociants en valeurs mobilières.*

² *Dans des cas particuliers dûment motivés, la Commission des banques peut exceptionnellement :*

- a. octroyer des allègements;*
- b. ordonner des renforcements concernant les prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques, et exiger en particulier que le négociant en valeurs mobilières remette les états de fonds propres selon l'article 13 de l'ordonnance sur les fonds propres du [date] dans des délais plus courts.*

³ *Les négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas soumis à la loi sur les banques du 8 novembre 1934³⁴ doivent disposer de fonds propres s'élevant à un quart au moins des coûts complets annuels, lorsque :*

- a. les exigences selon l'article 33 de l'ordonnance sur les fonds propres du [date] sont inférieures, et*
- b. les fonds propres de base selon l'article 18 de l'ordonnance sur les fonds propres du [date] sont inférieurs à 10 millions de francs.*

⁴ *Les coûts complets correspondent aux charges du compte de résultat du dernier exercice enregistrées sous les positions 1.5.1 (charges de personnel), 1.5.2 (autres charges ordinaires), 2.2 (amortissements sur l'actif immobilisé) et 2.3 (correctifs de valeurs, provisions et pertes) selon l'article 25a alinéa 1 de l'ordonnance sur les banques.*

31 RS 954.11

32 RS 952.xy

33 RS 952.02

34 RS 952.0